

**CHOLET AGGLOMERATION**  
**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

**RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**  
**COLLECTIF**

**TABLE DES MATIÈRES**

|                                                                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                                                           | <b>4</b>  |
| 1. Objet du règlement.....                                                                                                | 4         |
| 2. Désignation du service d'assainissement.....                                                                           | 4         |
| 3. Protection des données personnelles.....                                                                               | 4         |
| 4. Catégories d'eaux admises au déversement.....                                                                          | 4         |
| 4.1 Secteur du réseau en système séparatif.....                                                                           | 4         |
| 4.2 Secteur du réseau en système unitaire.....                                                                            | 5         |
| 5. Définition du branchement et de ses constituants.....                                                                  | 5         |
| 6. Modalités générales d'établissement du branchement.....                                                                | 6         |
| 7. Déversements interdits.....                                                                                            | 7         |
| <b>CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....</b>                                                                      | <b>9</b>  |
| 8. Définition des eaux usées domestiques.....                                                                             | 9         |
| 9. Obligation de raccordement.....                                                                                        | 9         |
| 10. Dérogation.....                                                                                                       | 10        |
| 11. Demande de branchement - autorisation de déversement Ordinaire.....                                                   | 10        |
| 12. Cessation, mutation et transfert de l'AUTORISATION de déversement ordinaire.....                                      | 11        |
| 13. Modalités particulières de réalisation des branchements.....                                                          | 11        |
| 14. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....                                              | 12        |
| 15. Paiement des frais d'établissement des branchements.....                                                              | 12        |
| 16. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public..... | 12        |
| 17. Conditions de modification, suppression ou réutilisation des branchements et des servitudes.....                      | 12        |
| 18. Redevance d'assainissement.....                                                                                       | 13        |
| 19. Détermination de la redevance assainissement.....                                                                     | 13        |
| 20. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).....                                                | 14        |
| <b>CHAPITRE III – LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES.....</b>                                                          | <b>15</b> |
| 21. Définition des eaux assimilées domestiques.....                                                                       | 15        |
| 22. Admission des eaux usées non domestiques " assimilées " à un usage domestique.....                                    | 15        |
| 23. Changement d'activité ou évolution d'activité.....                                                                    | 16        |
| 24. Prescriptions techniques.....                                                                                         | 16        |
| 25. Contrôle.....                                                                                                         | 16        |
| 26. Redevance assainissement.....                                                                                         | 16        |
| <b>CHAPITRE IV – LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....</b>                                                           | <b>16</b> |
| 27. Définition des eaux autres que domestiques.....                                                                       | 16        |
| 28. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux autres que domestiques.....                                   | 16        |
| 29. Admission des eaux usées autres que domestiques.....                                                                  | 17        |
| 30. Arrêté d'autorisation.....                                                                                            | 17        |
| 31. Caractéristiques techniques des branchements autres que domestiques.....                                              | 18        |
| 32. Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques.....                                                   | 18        |
| 33. Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.....                                                      | 18        |
| 34. Redevances d'assainissement applicables aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques.....        | 19        |
| 35. Participations financières spéciales.....                                                                             | 21        |
| <b>CHAPITRE V – LES EAUX PLUVIALES URBAINES.....</b>                                                                      | <b>21</b> |
| 36. Définition des eaux pluviales URBAINES.....                                                                           | 21        |

|                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 37. Prescriptions générales relatives aux eaux pluviales urbaines.....                       | 21        |
| 38. Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales urbaines.....             | 22        |
| 39. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales urbaines.....                        | 22        |
| <b>CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....</b>                           | <b>22</b> |
| 40. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....                 | 22        |
| 41. Raccordement entre domaine public et domaine privé.....                                  | 23        |
| 42. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance..... | 23        |
| 43. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....                   | 23        |
| 44. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....                | 23        |
| 45. Siphons.....                                                                             | 24        |
| 46. Toilettes.....                                                                           | 24        |
| 47. Colonnes de chutes d'eaux usées.....                                                     | 24        |
| 48. Broyeurs d'éviers et d'eaux vannes.....                                                  | 25        |
| 49. Descente des gouttières.....                                                             | 25        |
| 50. Cas particuliers du système-unitaire.....                                                | 25        |
| 51. Réparations et renouvellement des installations intérieures.....                         | 25        |
| 52. Mise en conformité des installations intérieures.....                                    | 25        |
| <b>CHAPITRE VII – CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVÉS.....</b>                                       | <b>26</b> |
| 53. Dispositions générales pour les réseaux privés.....                                      | 26        |
| 54. Conditions d'intégration au domaine public.....                                          | 26        |
| 55. Contrôles des réseaux privés.....                                                        | 26        |
| 56. Droit d'accès des agents du service à la propriété privée.....                           | 26        |
| 57. Contrôle des raccordements aux réseaux collectifs.....                                   | 27        |
| 58. Gestions de non-conformités.....                                                         | 28        |
| <b>CHAPITRE VIII – INFRACTION, POURSUITES ET RECOURS.....</b>                                | <b>29</b> |
| 59. Infractions et poursuites.....                                                           | 29        |
| 60. Recours.....                                                                             | 29        |
| 61. Voies et délais de recours contentieux.....                                              | 29        |
| 62. Mesures de sauvegarde.....                                                               | 30        |
| <b>CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>                                         | <b>30</b> |
| 63. Date d'application.....                                                                  | 30        |
| 64. Modifications du règlement.....                                                          | 30        |
| 65. Autres prescriptions.....                                                                | 30        |
| 66. Clauses d'exécution.....                                                                 | 31        |

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif des communes du territoire de Cholet Agglomération (désignée dans la suite du document par "Cholet Agglomération") afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

### 2. DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.  
Cholet Agglomération est la collectivité en charge du service d'assainissement collectif.  
En vertu du contrat d'affermage du service public de l'assainissement, conclu entre Cholet Agglomération et Suez Eau France et, ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025, cette entreprise prend la qualité de "délégataire" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément sur son territoire.  
L'abonné est le titulaire du contrat de déversement bénéficiant de l'évacuation de ses eaux usées.

### 3. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le service assainissement collecte des données à caractère personnel relatives aux abonnés et aux propriétaires. Les données collectées permettent l'exploitation du service public de l'assainissement et ont pour finalité, notamment la gestion des contrats, la gestion des interventions et la gestion du réseau.

Le service assainissement collecte les données en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Le délégataire ou Cholet Agglomération conserve les données collectées et figurant dans le fichier des abonnés. Pour Cholet Agglomération, la durée de conservation correspond à la durée du contrat d'abonnement au service et à 5 ans à compter de sa résiliation. Il en est de même pour le délégataire, dans la limite d'un an à compter de la date d'échéance du contrat de concession qui le lie à Cholet Agglomération.

L'abonné et le propriétaire disposent, s'agissant des informations personnelles les concernant, d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation et à la portabilité. Ils disposent également d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Les abonnés et les propriétaires, justifiant de leur identité, peuvent exercer les droits listés ci-dessus auprès du DPO du délégataire ou de Cholet Agglomération, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de Cholet Agglomération.

### 4. CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Le réseau d'assainissement de Cholet Agglomération relève, au droit de chaque propriété, du système dit "de type séparation" ou dit "de type unitaire".  
Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du délégataire sur la nature du système desservant sa propriété.

#### 4.1 SECTEUR DU RÉSEAU EN SYSTÈME SÉPARATIF

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement.



- les eaux usées assimilées domestiques (EUAD). Elles sont définies par l'article D.213-48-1 du code de l'environnement et au chapitre III du présent règlement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.
- les eaux autres que domestiques, faisant l'objet d'arrêts d'autorisation de rejet spécifiques délivrés par le Président de Cholet Agglomération à l'occasion des demandes de branchement au réseau public d'établissements industriels.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 36 du présent règlement
- certaines eaux usées autres que domestiques, définies par arrêtés d'autorisation de rejet visés ci-dessus.

#### 4.2 SECTEUR DU RÉSEAU EN SYSTÈME UNITAIRE

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 36 du présent règlement, ainsi que les eaux usées assimilées domestiques, définies au chapitre III, et les eaux autres que domestiques définies par les arrêtés sont admises dans le même réseau.

Réseau unitaire unique :

Cette situation n'est autorisée que pour les constructions existantes, dont la parcelle est desservie par un réseau unique unitaire public.  
En cas de construction neuve réalisée sur une parcelle desservie par un réseau unique unitaire public, les eaux usées et les eaux pluviales devront être séparées jusqu'en limite de propriété et raccordées sur les boîtes de branchement placées sous domaine public.

Réseau unitaire et réseau EU :

Dans le cas de constructions existantes, situées sur une parcelle desservie par un réseau unitaire et un réseau Eaux Usées, le raccordement des eaux usées est autorisé au réseau eaux usées ou au réseau unitaire, les eaux pluviales devant être déversées au réseau unitaire.  
En cas de construction neuve, les eaux usées et les eaux pluviales devront être séparées jusqu'en limite de propriété. Les eaux usées seront raccordées au réseau eaux usées et les eaux pluviales au réseau unitaire ou en gorgoulie vers la voirie.

Réseau unitaire et réseau EP :

Dans le cas de constructions existantes, situées sur une parcelle desservie par un réseau unitaire et un réseau Eaux Pluviales, le raccordement des eaux usées est autorisé au réseau unitaire et les eaux pluviales au réseau pluvial ou au réseau unitaire.

En cas de construction neuve, les eaux usées et les eaux pluviales devront être séparées jusqu'en limite de propriété. Les eaux usées seront raccordées au réseau unitaire et les eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, dès lors que Cholet Agglomération réalisera la mise en séparatif des réseaux publics dans la rue, l'usager disposera d'un délai d'un an après mise en demeure et d'un an supplémentaire avant facturation des pénalités, à compter de la fin des travaux pour séparer ses eaux usées et ses eaux pluviales.

La Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) par infiltration sera alors privilégiée (déconnexion des gouttières vers le jardin par exemple).

#### 5. DÉFINITION DU BRANCHEMENT ET DE SES CONSTITUANTS

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous la voie publique,
- un ouvrage de transition (boîte de branchement, regard de visite, ...) placé en limite de propriété afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

L'ouvrage de transition constitue la limite amont du branchement public.

Cet ouvrage devra demeurer visible et accessible à tout moment aux agents du service.

En cas d'impossibilité technique de mettre en place l'ouvrage de transition en limite de propriété (fondation du bâtiment ou encombrement du sous-sol), ce dernier sera alors posé au plus proche de la limite de propriété :

- sur le domaine public, la limite du branchement public sera alors la limite du domaine public routier,
- sur le domaine privé, dans la limite de 1 m maximum à l'intérieur de la propriété, la limite du branchement public sera alors l'ouvrage de transition.

En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini précédemment, sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier. La réalisation de l'ouvrage de transition (boîte de branchement, regard de visite, ...) est laissée à la discrétion du délégataire.

Cas particuliers :

Raccordement d'une conduite privative de refoulement :

Le raccordement de la conduite de refoulement au branchement public sera réalisé dans l'ouvrage de transition situé en règle générale sous domaine public routier de façon à évacuer de manière gravitaire les effluents refoulés vers le collecteur public, dans la limite de 1 m maximum à l'intérieur de la propriété.

Dans le cas très exceptionnel où il n'y aurait aucune possibilité de construire un branchement gravitaire, le raccordement de la canalisation de refoulement pourra être effectué sur une vanne de sectionnement installée dans le boîtier de raccordement.

Quelques définitions :

- **Branchement** : canalisation, en général enterrée, destinée à transporter les eaux usées depuis une source jusqu'au collecteur. Le branchement permet l'acheminement des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux usées non domestiques d'une source vers un collecteur et désigne l'ensemble des ouvrages délimités par :
  - en limite amont, une (ou plusieurs) sortie(s) de sol (colonne de chute, cave, vide sanitaire...) ou pièce(s) de visite aérien(s),
  - en limite aval, le premier ouvrage collectif public ou privé (canalisation, regard de visite...), rencontré en partant d'une limite amont. Cet ouvrage collectif est par définition un ouvrage ayant vocation à recevoir les effluents issus de parcelles autres que celle desservie par le branchement que l'on cherche à délimiter.
- **Boîte d'inspection** ou de branchement : enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un collecteur ou un branchement, permettant l'introduction de matériel de nettoyage et d'inspection à partir de la surface du sol, mais ne permettant pas l'accès du personnel.
- **Regard de visite** : enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un branchement ou un collecteur afin de permettre l'entrée du personnel.
- **Ouvrage de transition** : ouvrage spécial, quels que soient son type et sa dimension (regard ou boîte, accessible ou borgne, siphon...), marquant la transition entre deux propriétés foncières, situé d'un côté ou de l'autre, mais à proximité de la limite de propriété, de préférence du côté le plus accessible. Cet ouvrage est considéré comme partie intégrante du branchement, dont il ne constitue qu'un ouvrage intermédiaire marquant la transition entre le domaine privé et le domaine public.

#### 6. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique. En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du délégataire, disposer de plusieurs branchements.

Cholet Agglomération fixe à une unité le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Pour les parcelles de superficie importante, une étude au cas par cas sera menée par le délégataire.

Le délégataire détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques et financières d'établissement du branchement, au vu de la demande, dans un délai de 17 jours ouvrés. Les travaux sont réalisés aux frais du demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés après acceptation du devis.



Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le délégataire. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, le délégataire fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de transition, sa profondeur ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

La profondeur de la canalisation de branchement au niveau de l'ouvrage de transition ne devra pas excéder 1,30 m par rapport au niveau fini du trottoir dans la limite de sa faisabilité technique (moindre profondeur). Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque les éléments techniques fournis dans la demande de raccordement permettront d'établir la nécessité absolue de disposer d'une profondeur plus importante. Cette dérogation sera alors notifiée sous condition dans l'autorisation de raccordement délivrée par le délégataire.

Toute configuration de branchement différente fera l'objet d'une dérogation qui sera notifiée au cas par cas sous condition dans l'autorisation de raccordement délivrée par le délégataire.

Dans tous les cas, les dispositions constructives prévues à l'étude sont susceptibles de varier au moment des travaux pour des raisons de contraintes techniques de chantier et/ou de croisement d'autres concessionnaires. Le service d'assainissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable du non-respect des dispositions techniques.

Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre raccordement au réseau public d'assainissement.

#### Dérogation :

Par dérogation du service d'assainissement, un branchement desservant plusieurs propriétés (non liées par une association syndicale de copropriété) pourra être considéré comme conforme au présent règlement, cependant il sera conseillé de prendre les dispositions suivantes :

- le branchement devra disposer d'un ouvrage de transition, accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement, situé en limite de propriété de l'espace public et privé,
- le branchement comportera également un regard à la jonction de chaque branchement, privatif sur le conduit commun afin d'identifier parfaitement la provenance des raccordements,
- le branchement fera l'objet d'une servitude de canalisation établie par un acte notarié. Les modalités d'entretien, de réparation et de renouvellement de cette canalisation y seront clairement définies. Les quotes-parts de chacun des utilisateurs y seront fixées. Un relevé précis de cette canalisation et de ses différents raccordements sera annexé à cet acte notarié.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront le service assainissement des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

#### 7. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques,
- les effluents des fosses du type dit " fosses septiques "
- les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier ou de WC est formellement interdite, sauf dérogation prévue à l'article 48
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégrader, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées,
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics,
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés,
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés,
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin (sauf dérogation),

- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole, et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter,
- les produits d'hygiène (lingette, protection périodique, rouleau de papier toilette...)
- les médicaments,
- les produits ménagers (huile alimentaire, liège pour animaux, essuie-tout, peinture...).

- Les eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf autorisation spéciale par Cholet Agglomération accordée après examen de la demande.
- Les eaux usées provenant de chantiers sauf autorisation spéciale par Cholet Agglomération accordée après examen de la demande.
- Tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation ou la réglementation.

Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (pols, crins, etc...).

Il est de même pour les vidanges sauvages de camion d'hydrocurage.

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaudière ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des remises d'accès aux garages situés en sous-sol,
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources,
- d'eaux de refroidissement ou de vidanges de piscine.

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux pluviales :

- les bordes siphonnées dans un espace couvert (véranda, ...),
- les grilles extérieures sous robinet. Celles-ci ne doivent collecter que les eaux du robinet et non les eaux de ruissellement extérieures (surlever la grille ou protéger la zone de collecte des écoulements par une bordure).

Cas particulier des eaux de piscine privée (réservée à un usage familial)

Les eaux de trop-plein de bassins ou de vidange de piscines doivent être rejetées vers le milieu naturel (réseaux d'eaux pluviales, ou fosses après accord de l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales, arrosage de jardin) après neutralisation et élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 heures avant la vidange). Ces rejets se doivent de respecter les conditions énoncées aux articles 640 du Code Civil (servitude d'écoulement) et L 211-2 du Code de l'Environnement.

Le lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés aux réseaux d'eaux usées.

L'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement pourra diligenter tout contrôle qu'elle jugera nécessaire pour garantir la salubrité publique en vérifiant la qualité des déversements.

Cas des condensats de chaudières

Les condensats doivent rejoindre le réseau d'eaux usées.

Cas des aires de lavage

Toutes les aires de lavage devront être couvertes et rendues indépendantes de la pluviométrie et seront équipées de débordements-séparateurs d'hydrocarbures à obturateur automatique. Les aires de lavage doivent être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales. Ainsi, les eaux captées seront limitées à la dalle stricte de l'aire de lavage et ne devront en aucun cas collecter les eaux de ruissellement extérieures à la dalle (surlever la dalle de l'aire de lavage ou protéger par des bordures). Ces aires de lavage seront raccordées au réseau des eaux usées.



Cas des aires de distribution de carburants

Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de déboueurs-séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique. Les eaux recueillies sur ces aires seront admises au réseau de collecte des eaux pluviales.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application des dispositions de l'article 59 du présent règlement.

## CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

### 8. DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales),
  - les eaux usées autres que domestiques, assimilées aux eaux usées domestiques (cf chapitre III), sous les réserves émises ci-après. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) par jour (article R. 214-5 du Code de l'environnement).
- Leur déversement devra, conformément à l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par le service assainissement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 7.

### 9. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte.

Au terme du délai de deux ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion définie par l'assemblée délibérante et fixée à 100 %, ou, s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ayant bénéficié d'une dérogation prévue ci-dessous, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement.

Pour certains immeubles, un arrêté pris par l'autorité titulaire des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement peut accorder, dans les limites strictement définies par la réglementation, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement (notamment pour les installations d'assainissement non-collectif, datant de moins de dix ans et en bon état de fonctionnement).

Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces sommes ne sont pas recouvrées si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité faite par lettre recommandée avec accusé réception.

En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service d'assainissement.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsque au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En application des dispositions de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales, toute personne s'alimentant en eau, à des fins domestiques, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après.

### 10. DÉROGATION

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au délégataire. Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1980 modifié, pris en application de l'article L.1331-1 du Code de Santé Publique, pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- les immeubles déclarés insalubres,
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme,
- les immeubles difficilement raccordables, équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme aux prescriptions réglementaires.

Cas particulier :

Pour ce qui concerne les immeubles difficilement raccordables, la demande de dérogation sera appréciée au cas par cas par le service assainissement.

### 11. DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au délégataire. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, avec indication des niveaux rattachés au Nivellement Général de la France, de la voie et du réseau de collecte public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.

Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le délégataire.

Les obligations qui précèdent s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.



L'acceptation de la demande de branchement par le délégataire crée l'autorisation de déversement ordinaire entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le délégataire. Un exemplaire de l'autorisation est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le délégataire.

La passation de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au délégataire qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

A titre exceptionnel, les locaux commerciaux, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire que les déversements restent dans le cadre des prescriptions de l'article 7.

## **12. CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE**

Le titulaire d'un abonnement peut le résilier à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurants sur sa dernière facture d'eau ou par lettre simple à l'attention du service d'eau potable dont il dépend.

Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître du délégataire, qui lui remet une copie du présent règlement.

En cas de changement du titulaire de l'autorisation de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé aux articles 9 et 11, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination, de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant chacune à un abonnement au service des eaux.

## **13. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, Cholet Agglomération exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de Cholet Agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le délégataire ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de Cholet Agglomération.

Cholet Agglomération peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le Conseil de Communauté.

Branchement illicite :  
Les branchements illicites sont les branchements réalisés sans autorisation auprès du Service Public de l'Assainissement.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement illicite est réalisée par le délégataire aux frais du propriétaire.

Le délégataire ne réalisera un nouveau branchement qu'après suppression du branchement illicite.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement illicite pourra en outre faire l'objet de poursuites.

## **14. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du cahier des ouvrages types, additif au cahier des clauses techniques particulières communautaire.

Ce dernier document est consultable dans les bureaux du délégataire, au service assainissement de Cholet Agglomération ou sur les sites internet respectifs.

## **15. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Toute installation d'un branchement sous le domaine public, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le délégataire.

## **16. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du délégataire.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du délégataire pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

## **17. CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION OU RÉUTILISATION DES BRANCHEMENTS ET DES SERVITUDES**

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du délégataire par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement public résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le délégataire ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.



En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le délégataire décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, cela aux frais du propriétaire. Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la personne publique en charge de l'assainissement.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informèrent Cholet Agglomération des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privées ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de l'autorisation, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et les agents du service assainissement compétent chargés du contrôle.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

## 18. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

### 1. Principe

En application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis respectivement au paiement de la redevance d'assainissement ou d'une somme équivalente à ladite redevance.

### 2. Assujettissement

Tout usager propriétaire ou occupant d'une habitation, d'un immeuble ou tout autre local dont les installations privées d'assainissement raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement. Sont exonérées, en application de l'article R. 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eau usée devant être rejetée dans le réseau d'assainissement correspondant, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

Cette redevance est composée de :

- une part versée au délégataire dont le montant est fixé par le contrat de délégation de service public et qui est revu annuellement en fonction de la formule de révision définie par ce même contrat. Elle est composée d'une part fixe dite "abonnement", payable d'avance par semestre, et d'une part variable liée aux volumes d'eau consommés ;
- une part versée à la Communauté d'Agglomération, fixée annuellement par l'assemblée délibérante pour application au 1<sup>er</sup> janvier. Elle est composée d'une part fixe, payable d'avance par semestre, destinée à couvrir les dépenses restant à la charge de Cholet Agglomération et d'une part variable liée aux volumes d'eau consommés.

La redevance assainissement est assujéti à la TVA.

## 19. DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

1. Assiette de la part variable de la redevance assainissement

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'utilisation génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Lorsque l'eau rejetée au réseau de collecte provient d'une source autre que le réseau de distribution d'eau potable (puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, citerne de stockage des eaux pluviales...), l'usager devra déclarer annuellement au délégataire les volumes d'eau rejetés. Dans cette perspective, l'usager devra, à ses frais, impérativement mettre en place un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes d'eau cités ci-dessus. Lorsqu'il s'agira de réutiliser de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau de collecte des eaux usées, l'installation devra être munie d'un système d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés.

A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base d'un volume annuel de 25 mètres cubes par personne.

### 2. Dégrèvement pour fuite d'eau

Il apparaît que dans des cas déterminés par l'article R. 2224-20-1 du code général des collectivités territoriales, les fuites sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffages, peuvent bénéficier, après contrôle effectué par l'exploitant du service d'eau de leur bien fondé et accord de Cholet Agglomération, du dégrèvement des redevances "assainissement" (part communautaire sur la consommation) et parts agence de l'eau sur la lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte sur le volume de la fuite. Ce dernier est calculé sur la base de l'historique de consommation des 3 dernières années.

Le dégrèvement reste soumis conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-4 III bis du code général des collectivités territoriales à l'envoi de justificatifs de réparation de la fuite, travaux effectués dans le délai d'un mois après avoir été informé par l'exploitant d'une consommation anormale.

A partir du moment où l'eau de cette fuite ne s'est pas déversée dans le réseau d'eaux usées, l'usager ne doit donc être assujéti aux redevances concernées que pour le volume correspondant à sa consommation habituelle (base : année précédente).

\* La demande de dégrèvement devra être formulée par écrit auprès de l'exploitant du service d'eau.

### 3. Prélèvement à une autre source que le réseau public d'adduction d'eau potable

Toute installation de prélèvement d'eau à une autre source que le réseau d'adduction d'eau potable, destinée à alimenter des appareils sanitaires raccordés au réseau de collecte des eaux usées, devra être munie d'un dispositif de comptage posé et entretenu par le propriétaire, permettant de déterminer le volume d'eau prélevé. La conformité de cette installation pourra être vérifiée par les agents du service de distribution d'eau potable. En cas d'absence de dispositif de comptage sur cette installation, cette dernière sera considérée comme non conforme au règlement d'assainissement et à ce titre, le propriétaire s'expose aux infractions et poursuites prévues au chapitre VIII.

Les volumes d'eau pris en compte pour le calcul des pénalités seront ceux prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable et figurant sur les factures de l'exploitant du service d'eau.

En cas de désaccord et de contestation, le délégataire est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

## 20. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

### 1. PFAC "Domestiques"

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, il est créé une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif "domestiques" (PFAC "domestiques") exigible à la date du raccordement de l'immeuble, ou à la date de l'achèvement de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.



La date de raccordement ou la date d'achèvement des travaux d'extension ou d'aménagement sera connue par système déclaratif soit par l'envoi d'un formulaire spécifique soit par retour de la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

L'absence du retour de l'un de ces documents dans un délai de deux ans après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme déclenchera un contrôle effectué par Cholet Agglomération facturé au pétitionnaire.

#### 2. PFAC "Assimilées domestiques"

Conformément à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique, il est créé une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif "assimilées domestiques" (PFAC "assimilées domestiques") exigible à la date du raccordement au réseau public de collecte ou à la date du contrôle de l'existence d'un tel raccordement.

La date de raccordement ou la date d'achèvement des travaux d'extension ou d'aménagement sera connue par système déclaratif soit par l'envoi d'un formulaire spécifique soit par retour de la DAACT.

L'absence du retour de l'un de ces documents dans un délai de deux ans après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme déclenchera un contrôle effectué par Cholet Agglomération, facturé au pétitionnaire.

### CHAPITRE III – LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

#### 21. DÉFINITION DES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Sont classées comme Eaux Usées Non Domestiques "assimilées" à un usage domestique tous les rejets d'activités au sens des articles L. 213-10-2 et D. 213-48-1 du code de l'environnement. Les activités relevant de cette catégorie (exemples: bureaux, restaurant, pressings...) sont précisées dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

#### 22. ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES "ASSIMILÉES" À UN USAGE DOMESTIQUE

Nouvelle admission d'eaux usées assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au rejet des eaux usées assimilées domestiques au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour l'instruction du dossier d'autorisation de rejet, le demandeur doit apporter au délégataire les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 4 du présent règlement;
  - les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (pré-traitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...)
- En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service assainissement notifiera au demandeur, une attestation de rejet, précisant :
- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée,
  - les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Régularisation d'admission d'eaux usées assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement régularise sa situation en présentant au délégataire une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

#### 23. CHANGEMENT D'ACTIVITÉ OU ÉVOLUTION D'ACTIVITÉ

Le droit à l'admission des rejets assimilés domestiques ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au délégataire. L'attestation de rejet est délivrée par le service assainissement à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au délégataire. En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, le délégataire doit être informé et procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, une nouvelle autorisation de rejet au réseau public d'assainissement doit être demandée.

#### 24. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe du présent règlement. Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées assimilées domestiques produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de pré-traitement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées assimilées domestiques.

#### 25. CONTRÔLE

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et au chapitre VII du présent règlement, le service assainissement pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article 7 relatif aux déversements interdits,
- l'annexe au présent règlement relative aux prescriptions techniques.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur sera mis en demeure de respecter son autorisation de rejet conformément à l'article 59.

#### 26. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les usagers rejetant des eaux usées non domestiques "assimilées" domestiques sont soumis au paiement de la redevance assainissement.

### CHAPITRE IV – LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

#### 27. DÉFINITION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau industrielle.

#### 28. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément au Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux autres que domestiques.